

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 184.

---

---

1<sup>re</sup> Session, 5<sup>e</sup> Parlement, 1<sup>er</sup> Victoria, 1854.

---

---

## BILL.

Acte pour amender les lois concernant  
les banques d'épargne.

---

---

Reçu et lu la 1<sup>ère</sup> fois, vendredi, 27 octobre,  
1854.

Seconde lecture, jeudi, 2 novembre, 1854.

---

---

M le Proc. Gén. DRUMMOND.

1854.]

**BILL.**

[No. 184.

Acte pour régler les Banques d'Épargne, et pour abroger l'acte maintenant en force à cet effet.

(See further page 291)

**A**TTENDU que l'expérience a démontré que l'acte maintenant en force pour régler les banques d'épargne est insuffisant pour effectuer l'objet qu'il avait en vue, et n'offre pas aux déposants cette garantie qu'ils ont droit d'attendre de la législature, et qu'il est par conséquent expédient de révoquer le dit acte, et de substituer de meilleures dispositions à celles qui existent actuellement : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

15 I. Que l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargne en cette province, et pour les régler*, sera et il est par le présent abrogé, excepté en autant seulement qu'il est autrement pourvu, et  
20 excepté pour ce qui a rapport à toute pénalité ou forfaiture quelconque encourue en vertu d'icelui, dans lesquels cas il continuera à être en force.

Abrogation de 4 & 5 V. c. 32.

Exemption.

II. Il sera loisible pour un nombre quelconque de personnes de s'associer ensemble dans la vue d'établir une banque d'épargne dans toute place quelconque dans cette province, en vertu du présent acte, et telles personnes exécuteront un acte ou instrument par-devant notaires, si la banque est pour être dans le Bas Canada, et sous leurs seings et sceaux, et en double, si la banque est pour être dans le Haut Canada ; lequel  
30 instrument mentionnera :

Comment certaines personnes pourront être incorporées pour établir une banque d'épargne.

Le nom de corporation à être pris par l'institution, dont les mots "banques d'épargne" feront toujours partie ;

Ce qui sera énoncé dans l'instrument d'association.

L'endroit où la banque devra être conduite ;

Son fonds capital, qui ne sera en aucun cas de moins de cent mille livres courant ; le nombre d'actions en lesquelles il sera divisé, et le montant de chaque action, qui ne sera en

35

aucun cas de moins de cent livres courant ; le nombre d'actions pris par chacune des personnes exécutant tel instrument, et les noms, résidence, profession, état ou métier de chacune des dites personnes ; les personnes qui seront les directeurs de l'institution jusqu'à la première élection des directeurs, et laquelle d'entre elles sera président, mais personne ne sera nommé directeur à moins de posséder pour au moins cinq cents livres courant d'actions dans le capital de l'institution ;

La période durant laquelle telle institution devra continuer à exister, qui ne sera pas de moins de cinq ans, ni de plus de trente ans, et devra finir le trente avril d'une année qui sera désignée dans le dit instrument ;

Dispositions ultérieures dans tel instrument.

Telles dispositions ultérieures relativement aux fonctionnements de l'institution et à l'administration de ses affaires dans les matières auxquelles il n'est pas pourvu par le présent acte, que les personnes exécutant tel instrument pourront juger expédientes, lesquelles dispositions n'étant pas incompatibles avec la lettre ou l'esprit du présent acte, ou avec les lois de cette province, seront les règles fondamentales de l'institution, et ne seront pas altérées ; et toute telle disposition qui sera incompatible avec la lettre ou l'esprit du présent acte ou avec les lois de cette province, sera nulle, mais n'affectera pas sous les autres rapports la validité de l'instrument ou des clauses d'association.

Dépôt de tel instrument et des certificats du receveur général y relatif.

III. Si tel instrument a rapport à une banque d'épargne dans le Bas Canada, une copie notariée d'icelui sera déposée de record au greffe de la cour supérieure pour le district où devra être établie la banque à laquelle il se rapporte, et si tel instrument a rapport à une banque d'épargne dans le Haut Canada, un double d'icelui sera déposé de record dans le bureau du greffier de la cour de comté du comté ou des comtés-unis où devra être établie la banque à laquelle tel instrument se rapporte, l'exécution d'icelui par les diverses parties au dit acte ou instrument étant attestée sous serment par au moins un témoin devant le dit greffier, et tout tel instrument ainsi déposé de record, aussi bien que les certificats du receveur-général du dépôt ou retrait d'argent ou débentures, tel que ci-après pourvu, seront ouverts à l'inspection de toute personne durant les heures de bureau, sur le paiement d'un honoraire d'un chelin à l'officier qui en aura la garde, lequel fournira à toute personne une copie certifiée d'iceux, sur paiement d'un honoraire égal à six deniers courant pour chaque cent mots de telle copie et certificat y relatif ; et toute telle copie ainsi certifiée sera preuve *primâ facie* de tel instrument et de son contenu, sans preuve de la signature de l'officier certifiant telle copie ; et une copie certifiée de tel instrument et des certificats du receveur-général se rattachant à la dite banque, sera constamment gardée au lieu d'affaires de la banque à laquelle tels documents ont rapport, ouverts à l'inspection de tous les déposants dans la dite banque.

Copies d'iceux et leurs effets.

677

IV. Sur dépôt de tout tel instrument entre les mains du protonotaire ou greffier auquel il appartient comme susdit, et dépôt du montant ci-après mentionné entre les mains du receveur-général, les parties au dit instrument et leurs successeurs seront, 5 durant le temps y spécifié, un corps politique et incorporé sous le nom y adopté, sous lequel nom elles pourront poursuivre et être poursuivies, et auront et exerceront les pouvoirs conférés au corps incorporés par l'acte d'interprétation, excepté en autant qu'ils sont modifiés par le présent acte, et tous tels pouvoirs 10 qui peuvent être nécessaires pour mettre pleinement et convenablement à effet les dispositions du présent acte.

Incorporation et pouvoirs, de la corporation.

V. Avant qu'une banque d'épargne quelconque à être établie en vertu du présent acte ait droit au bénéfice d'icelui, les directeurs de telle banque déposeront entre les mains du 15 receveur-général de cette province une copie certifiée de l'instrument d'association, et une somme de pas moins d'un huitième, ni de plus d'un quart du capital de la banque, en argent ou en débetures recevables en vertu des lois réglant les affaires de banque, en dépôt pour des billets de banques enregistrés, ou 20 partie en argent et partie en telles débetures, la valeur de telles débetures étant calculée au pair, et le receveur-général accordera un certificat de tel dépôt en double, dont une ampliation sera déposée dans le bureau du protonotaire ou greffier dans le bureau duquel est déposé l'instrument d'association de 25 la banque, et l'autre restera au bureau de la banque ; et l'argent ou les débetures, ou ces deux choses ainsi déposées, resteront entre les mains du receveur-général, sujets aux dispositions ci-après mentionnées, comme garantie du paiement ou remboursement aux déposants dans telle banque, des sommes 30 déposées par eux, avec l'intérêt sur icelles, mais l'intérêt sur telles débetures, et l'intérêt sur l'argent ainsi déposé, au taux alloué à la même époque sur les débetures spéciales ci-après mentionnées, sera payé et remis par le receveur-général à la banque au nom de laquelle tel argent ou telles débetures 35 ont été déposés, excepté dans le cas pourvu ci-après.

Dépôt d'une certaine somme entre les mains du receveur-général comme garantie en faveur des déposants dans la banque.

VI. La somme ainsi déposée par les directeurs de la banque d'épargne établie en vertu du présent acte, pourra, si elle est dans le principe de moins d'un quart du capital de la banque, être augmentée en aucun temps par un ou plusieurs dépôts, à 40 une somme n'excédant pas un quart du dit capital, ou pourra être diminuée à une somme qui ne sera pas au-dessous d'un huitième du dit capital, en par la banque retirant une ou plusieurs sommes, après trois mois d'avis donné au receveur-général de l'intention de retirer telle somme : pourvu toujours, 45 *premierement*, que la somme déposée ou retirée d'une seule fois ne sera pas au-dessus de cinq mille livres ; *secondement*, qu'aucune somme ne sera retirée tant que le receveur-général n'aura pas été certain et satisfait que toutes les prescriptions du présent acte sont observées de manière à permettre que 50 telle somme soit retirée ; et *troisièmement*, qu'un certificat du

Pouvoir pour augmenter ou diminuer la somme ainsi déposée.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

**Certificats du retrait des dépôts rendus publics.** dépôt de toute somme en vertu de la présente section, sera accordé en double par le receveur-général à la banque, et tels doubles seront déposés de la même manière que les ampliations du certificat originaire de dépôt; et qu'un certificat qu'une somme quelconque a été retirée sera 5 de la même manière accordé en double, et un double sera remis à la banque pour être gardé dans son bureau, et l'autre sera transmis par le receveur-général au protonotaire ou greffier dans le bureau duquel sera déposé l'instrument d'association de la banque, et y demeurera de record, afin que 10 toutes personnes puissent en tout temps constater quelle somme appartenant à la banque se trouve entre les mains du receveur-général.

**Gage sur les deniers entre les mains du receveur général et transports d'eux.** VII. Il sera toujours loisible à toute banque d'épargne, établie en vertu du présent acte, de donner un privilège sur l'ar- 15 gent ou les débetures entre les mains du receveur-général et appartenant à telle banque, ou d'en faire le transport, mais tel transport ou tel privilège sera sujet aux droits des déposants à la banque, et ne vaudra en autant seulement que tel argent ou telles débetures seront sujets à être retirés par la banque et 20 délivrés à la banque, dans lequel cas le receveur-général, ayant été dûment notifié de tel transport ou privilège, délivrera l'argent ou les débetures à la partie en possession de tel privilège ou transport, au lieu de les délivrer à la banque.

**Commencement des affaires de la banque.** VIII. Toute banque d'épargne qui se sera conformée aux 25 dispositions précédentes du présent acte, pourra immédiatement ensuite commencer ses affaires comme telle, et pourra recevoir des dépôts de toutes personnes ou parties quelconques, de manière qu'aucun dépôt fait par une personne ou partie quelconque en aucun temps n'excède la somme de cinq cents 30 louis, et pourra allouer à tels déposants tel taux d'intérêt qui sera de temps à autre fixé par le gouverneur en conseil, et pas plus, ayant égard à telles règles, quant aux deniers déposés et retirés par les déposants, qui pourront de temps à autre être 35 établies par les statuts de la banque; pourvu toujours, que le montant dû aux déposants par une banque d'épargne en aucun temps n'excèdera jamais six fois le montant appartenant à telle banque déposé comme susdit entre les mains du receveur-général, et n'excèdera jamais non plus le capital de la banque.

**Le taux d'intérêt sera fixé par le gouverneur en conseil.** IX. Le taux de l'intérêt à être alloué aux déposants dans 40 une banque d'épargne quelconque, en vertu du présent acte, sera celui qui sera de temps à autre fixé par ordre du gouverneur en conseil, mais tel taux pourra en tout temps être changé par un ordre en conseil subséquemment donné et publié dans la *Gazette du Canada*, au moins six mois avant 45 que tel changement prenne effet.

**Placement des deniers dé-** X. Les deniers reçus en dépôt par toute banque d'épargne établie en vertu du présent acte pourront être placés par telle

banque en toutes débetures qui peuvent, en vertu des lois qui posés dans règlement les affaires de banques, être reçus en dépôt par le rece- une banque veur-général pour des billets de banques enregistrés, ou en la d'épargne. manière mentionnée dans la section suivante ; et les dits 5 deniers ne seront placés, prêtés ou employés en aucune autre manière quelconque, excepté seulement qu'ils pourront être déposés dans aucune des banques incorporées de cette province, à intérêt ou sans intérêt, mais sujets toujours à être en tout temps retirés au moyen de chèques et sans avis 10 préalable.

XI. Il sera loisible au receveur-général, directement ou par Le receveur l'entremise de tout agent qu'il pourra nommer pour cet objet, général pour- de recevoir de toute banque d'épargne établie en vertu du ra donner des présent acte, toute somme d'argent provenant de dépôts en telle débentures 15 banque et de pas moins de cent louis à la fois, et de donner aux banques d'épargne pour icelle des débentures spéciales de pas moins de cinquante pour de l'ar- louis chacune, portant intérêt payable semi-annuellement à un gent prove- ordre en conseil, comme celui à être alloué par les banques nant de dépôts. d'épargne en vertu du présent acte aux déposants ; et telles 20 débentures pourront, à la discrétion du receveur-général, ou conformément à tels ordres qu'il recevra de temps à autre du gouverneur, être faites payables seulement à la banque et non transférables.

25 XII. Le premier lundi de mai de chaque année, les action- Assemblées naires de chaque banque d'épargnes alors établie en vertu du pour l'élection présent acte, tiendront une assemblée générale au bureau de la des directeurs. banque, et éliront alors et là cinq personnes, étant actionnaires de la banque pour au moins mille louis chacune, pour être 30 directeurs de la banque à la place des directeurs alors en office, lesquels se retireront d'office immédiatement après la clôture de telle élection, à moins qu'ils ne soient réélus (comme ils pourront l'être) à telle élection ; mais si, pour quelque cause 35 que ce soit, l'assemblée n'a pas lieu le jour par le présent acte Si l'élection n'a pas lieu on pourra y remédier. fixé, ou que cinq directeurs ne soient pas alors élus, les direc- teurs en office immédiatement avant tel jour resteront en office jusqu'à ce qu'une autre assemblée générale ait lieu et que cinq 40 directeurs soient alors élus, et une assemblée générale pourra être tenue pour cet objet, en aucun temps, en vertu des règle- ments en force à cet égard ; et s'il arrive quelque vacance 45 dans la charge de directeur, telle vacance sera remplie aussitôt que possible par les directeurs restants, qui nommeront quelque actionnaire dûment qualifié pour remplir telle vacance, jusqu'à l'élection suivante des directeurs ; mais aucune telle vacance n'affectera la validité des actes des directeurs restants ou d'aucun *quorum* d'iceux. Vacances. 2

XIII. A toute assemblée générale des actionnaires de toute banque d'épargne établie en vertu du présent acte, chaque actionnaire aura un vote pour chaque action qu'il aura pos- Votes aux assemblées générales.

**Procureurs.** sédée durant au moins *trois* mois avant telle assemblée ; et tout actionnaire pourra comparaître et voter par procureur, tel procureur étant lui-même un actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée ; et toutes questions soumises à toute telle assemblée générale seront décidées par la majorité des votes des actionnaires votant à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur, et la personne présidant à toute telle assemblée aura la voix prépondérante dans le cas d'égalité division des votes, autrement elle ne votera pas ; le président de la banque, s'il est présent, présidera à telle assemblée, ou, en son absence, tout directeur ou actionnaire présent qui sera choisi pour présider à la majorité des votes des actionnaires alors présents. 5 10

**Les directeurs pourront convoquer des assemblées générales.** XIV. A moins, et jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par les règlements d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, les directeurs d'icelle auront plein pouvoir de convoquer des assemblées générales des actionnaires d'icelle pour telles fins, en telle manière et à telles époques qu'ils jugeront à propos ; et ils auront aussi le pouvoir de demander aux actionnaires de la banque les versements dus sur les actions par eux possédées respectivement, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent sur les actions ainsi possédées, et ne soit payable à un intervalle de moins de deux mois à compter du temps où le dernier versement était payable ; mais cette limitation quant au montant des versements et l'intervalle qui doit s'écouler entre chaque versement ne s'appliquera à aucune clause, ou ne détruira l'effet d'aucune clause de l'instrument d'association par lequel les parties à tel instrument se sont engagées à payer un montant quelconque de leurs actions respectives à une époque fixée, mais telle clause sortira son plein effet contre telles parties et ceux qui pourront légalement tenir leurs actions comme leurs représentants ou comme leurs ayants cause, ou comme les représentants ou ayants cause de leurs représentants ou ayants cause ; et le montant de tous versements faits légalement, et de toute somme qu'on sera convenu de payer, pourra, s'il n'est payé lorsqu'il deviendra dû, être recouvré avec intérêt par les directeurs au nom de la banque, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à ce montant ; et dans telle action il suffira d'alléguer ou prouver la convention dans l'instrument d'association, ou que les demandes de versements ont été faites en vertu du présent acte, et que le défendeur est le possesseur d'une action ou d'actions à l'égard desquelles le montant pour lequel on poursuit est dû, sans alléguer ou prouver aucune autre matière ou chose quelconque, et le témoignage de tout officier de la banque informé des faits à prouver, sera une preuve suffisante d'iceux ; pourvu toujours, qu'il ne sera pas demandé plus d'un quart du capital d'aucune telle banque à la fois, excepté pour permettre à la banque de faire face aux réclamations des déposants qu'elle ne pourrait pas rencontrer sans cela ; et le fait que le versement est nécessaire pour cet objet sera allégué dans la résolution ou l'ordre des directeurs exigeant que ce versement soit fait, et telle allégation sera une preuve de tel fait. 15 20 25 30 35 40 45 50

**Demandes de versements.**

**Poursuites pour versements.**

**Préviso.**



XV. Les directeurs pourront élire l'un d'entre eux pour être Président. 5  
 président de la banque, et tel président présidera à toutes les  
 assemblées des directeurs auxquelles il sera présent; en son  
 absence, tout directeur présent pourra être nommé pour présider  
 5 *pro tempore*; toutes questions et choses devant les directeurs à  
 toute assemblée seront décidées par la majorité des votes des  
 directeurs présents à telle assemblée, et le président ou la per-  
 10 sonne présidant à toute assemblée de directeurs votera comme  
 directeur, mais n'aura pas une autre voix ou la voix prépondé-  
 rante; si les votes sont également divisés, la question sera con-  
 15 sidérée comme décidée négativement; trois directeurs quel-  
 conques formeront un *quorum*, et toute assemblée à laquelle un  
*quorum* sera présent pourra faire toute chose qui pourrait être  
 faite par une assemblée à laquelle tous les directeurs seraient  
 20 présents, excepté les choses que les règlements prescriront de  
 faire, (ainsi qu'ils pourront le prescrire) à une assemblée où un  
 plus grand nombre ou la totalité des directeurs devra être  
 présent.

Questions devant les directeurs, comment décidées.

Quorum.

XVI. Les actionnaires de toute banque d'épargne établie en 20  
 vertu du présent acte pourront, à toute assemblée générale, 5  
 faire des règlements pour la gouverne des actionnaires, direc-  
 teurs, officiers et employés de la banque et des déposants à  
 icelle,—touchant le mode de convoquer et tenir les assemblées  
 25 de telles assemblées et les matières et choses à être faites ou  
 prises en considération à telles assemblées,—touchant la forme  
 des procurations et autres matières relatives aux procureurs,—  
 touchant le transport des actions et la manière dont tel transport  
 30 peut validement être effectué, et la manière dont la transmis-  
 sion des actions, par testament ou sans testament, par mariage,  
 banqueroute, par tout autre moyen que par des transports en la  
 manière prescrite par tels règlements, sera certifiée à la  
 banque avant que telle transmission puisse l'obliger, indiquant  
 35 les dits règlements la personne qui aura le droit de voter par  
 rapport à des actions possédées par des mineurs ou autres per-  
 sonnes incapables en loi d'agir pour elles-mêmes,—touchant  
 les pouvoirs et devoirs à être exercés et accomplis par les direc-  
 teurs ou par le président ou aucun d'eux ou par tout officier ou  
 40 tous officiers de la banque,—touchant la manière dont les actes  
 et instruments qui devront obliger la banque, et scellés de son  
 sceau de corporation, seront rédigés de sa part, indiquant les  
 dits règlements par qui y sera apposé le sceau de la corporation,  
 et quels instruments ou documents obligeront la banque, quoi-  
 que n'étant pas sous son sceau de corporation, la forme d'iceux,  
 45 et par qui ils seront signés ou contresignés, de quelle manière  
 et à quelles conditions les deniers déposés à la banque pourront  
 être retirés par les déposants, et dans quelles circonstances et  
 de quelle manière la banque pourra requérir les déposants de  
 retirer tels deniers, sous peine de ne pouvoir plus réclamer  
 50 d'intérêt sur iceux après l'époque à laquelle ils seront ainsi  
 requis de les retirer,—et généralement pour tout objet pour

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins.

lequel il peut être à propos d'établir des dispositions pour l'administration et la poursuite des affaires de la banque d'une manière convenable, et à l'égard de quoi aucune disposition expresse n'est établie par le présent acte ou par l'instrument d'association de telle banque ; et par tout tel règlement, tout pouvoir dévolu à la banque, excepté le pouvoir de faire des règlements, pourra être conféré à tout président, directeur ou officier d'icelle ; et par tout tel règlement, toute pénalité, n'excédant pas dix louis, pourra être imposée pour infraction d'icelui ; et toute pénalité imposée par aucun tel règlement pourra, lorsqu'elle sera encourue, être recouvrée par la banque et à son profit, comme une dette due à telle banque ; mais aucuns tels règlements ne seront incompatibles avec les dispositions du présent acte, ou avec l'instrument d'association de la banque à laquelle il se rapportera, et telle partie de tout règlement qui sera ainsi incompatible sera *ipso facto* nulle et de nul effet ; et les actionnaires pourront, à toute assemblée générale, amender, changer ou abroger tout règlement fait à toute assemblée précédente, mais le décrètement, la révocation ou le changement de tout règlement affectant les déposants, ne s'appliqueront à aucun dépôt fait avant la passation d'icelui, et avant qu'il soit publié en la manière ci-après prescrite : pourvu toujours, qu'une copie imprimée des règlements alors en force sera tenue constamment affichée dans quelque partie apparente du bureau où les dépôts sont reçus ; et aucun tel règlement n'obligera aucune personne autre que les actionnaires, directeurs, officiers et employés de la banque comme tels, avant qu'il ait été ainsi affiché durant au moins un jour franc.

Amendement  
ou révocation  
des règle-  
ments.

Proviso.

Comment se-  
ront prouvés  
les règle-  
ments.

XVII. Toute copie des règlements d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, ou d'aucun des dits règlements, sous le sceau de la banque et la signature du président, ou de toute personne autorisée à y apposer tel sceau, sera une preuve légale de tels règlements ; et toute copie de tous tels règlements qui sera prouvée avoir été comparée avec la copie d'iceux, affichée comme susdit, sera la preuve *primâ facie* de tels règlements, lorsqu'elle sera produite par toute autre partie que la banque.

Les actions se-  
ront réputées  
meubles et  
seront trans-  
férables  
comme telles.

XVIII. Les actions du capital de toute banque d'épargne établie en vertu du présent acte seront réputées meubles, et transférables comme telles, et seront transférables en la manière et sujettes aux règlements qui seront prescrits par l'instrument d'association de la banque ou par ses statuts ; et le propriétaire d'actions aura les droits et la responsabilité du possesseur originaire d'icelles ; mais aucune action ne sera divisée, et si quelque action est possédée par plusieurs personnes conjointement, une de ces personnes sera nommée par les autres pour voter en conséquence de telle action, recevoir des dividendes et faire toutes autres choses qu'il faudra faire à l'égard d'icelle, et son autorisation à cet effet sera déposée à

la banque ; et la banque ne sera pas tenue de veiller à ce que soit mis à exécution aucun fidéicommiss auquel pourra être sujette une action, ou à ce que soient employés les deniers reçus par le fidéicommissaire relativement à telle action, mais la partie possédant une action en fidéicommiss sera, vis-à-vis de la banque, considérée comme le propriétaire d'icelle ; et il pourra être pourvu, soit par l'acte d'association ou par les règlements, qu'aucun transport n'aura lieu avant et jusqu'à ce qu'il soit approuvé par les directeurs de la banque.

10 XIX. Nonobstant le transport d'une action du capital d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, le cédant demeurera néanmoins responsable à tous égards, par rapport à toutes les obligations de la banque encourues avant tel transport, au même degré et de la même manière qu'il l'aurait été si tel transport n'eût pas été fait : pourvu que des procédures en loi soient commencées pour le faire déclarer responsable, comme susdit, dans les dix-huit mois à compter de la date de tel transport, et sauf toujours le recours du cédant contre le cessionnaire de la dite action ; et la partie à laquelle sera fait le transport d'une action deviendra, en l'acceptant, sujette à toutes les obligations du cédant par rapport à la dite action.

La responsabilité des personnes transportant des actions continuera pour un certain temps

XX. Chaque actionnaire d'une banque d'épargne, établie en vertu du présent acte, sera tenu responsable des dettes et obligations de la banque jusqu'au montant et pas au-delà du montant de ses actions dans la dite banque, moins le montant effectivement payé sur telles actions ; mais dans le cas de faillite de la banque, aucune plus forte partie du capital d'icelle ne sera censée avoir été payée suivant le sens de la présente section, que celle qui se trouvera alors entre les mains du receveur-général, en argent ou en débetures, ou en argent et en débetures, telles débetures étant évaluées au pair.

Etendue de la responsabilité des actionnaires.

XXI. Il sera en tout temps affiché, dans le bureau ou les places où l'on reçoit les dépôts dans une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, une liste correcte des directeurs et des actionnaires de la banque, indiquant leurs noms, résidences et qualités, et le nombre et le montant des actions qu'ils possèdent ; et il sera du devoir des directeurs de faire corriger cette liste de temps à autre ; tout déposant sera libre de prendre ou de faire prendre une copie de telle liste en tout temps durant les heures d'office, et une copie de telle liste assermentée par un témoin compétent sera une présomption de l'exactitude de telle liste et des faits qu'elle contiendra.

Listes correctes des directeurs et des actionnaires qui seront affichées dans le bureau de la banque.

XXII. Les livres, comptes et papiers d'aucune banque d'épargne établie en vertu du présent acte, seront toujours ouverts à l'inspection du receveur-général ou de toute personne qu'il députera pour les examiner, et seront tenus sous une forme régulière et suivant quelque plan reçu et approuvé, et le

Les livres, comptes, etc., seront ouverts à l'inspection du receveur

général et  
régulièrement  
tenus.

Etat qui  
sera publié  
à demande.

receveur-général pourra suggérer toute amélioration dans le mode de les tenir, et les directeurs de la banque à l'égard de laquelle telle suggestion sera faite les adopteront; et toute telle banque, chaque fois qu'elle sera requise à cet effet par le receveur-général, publiera de la manière qu'il l'enjoindra un état de ses affaires, attesté par le président ou quelque'un des directeurs de la banque, ou par quelque officier d'icelle au fait des affaires de la banque, et indiquant d'un côté le montant dû par la banque aux déposants, en principal, et le montant à eux dû pour l'intérêt, distinguant les divers montants ainsi dus aux déposants qui auront déposé dans la banque, respectivement, au-dessous de cinquante louis,—cinquante louis ou au-dessus, mais moins que cent louis,—deux cents louis ou au-dessus, mais moins que trois cents louis,—trois cents louis ou au-dessus, mais moins que quatre cents louis,—et quatre cents louis ou au-dessus, et le montant de toutes autres réclamations sur la banque ou dettes dues par la banque; et indiquant de l'autre côté le montant déposé entre les mains du receveur-général, et la nature des garanties déposées pour telle partie d'icelle qui n'est pas de l'argent, les autres garanties possédées par la banque établissant le montant de chaque sorte ainsi possédé, et les calculant au pair,—le montant déposé sur demande dans chaque banque incorporée, le mentionnant,—le montant alors accru pour intérêt sur les garanties possédées par la banque, et le montant en caisse, en argent, y compris les billets de banque.

Les directeurs  
prendront des  
garanties des  
officiers de la  
banque.

XXIII. Les directeurs de toute banque d'épargne établie en vertu du présent acte requerront de tout officier ou serviteur de la banque une ample et suffisante garantie par acte de cautionnement exécuté par lui, conjointement et solidairement avec deux ou plusieurs cautions suffisantes, et à la condition que tel officier ou serviteur s'acquittera de sa charge bien et fidèlement à tous égards, et qu'il rendra fidèlement compte et fera paiement et délivrance aux directeurs lorsqu'il sera appelé à le faire, de tous deniers et garanties pour argent, livres, papiers, documents et propriété de quelque nature et désignation que ce soit appartenant à la banque, ou qui viendront ou seront en aucun temps entre ses mains comme tel officier ou serviteur; et tel cautionnement sera donné à la banque en sa qualité de corporation, et sera et pourra être, dans le cas d'infraction des conditions d'icelui, mis en vigueur contre les parties à icelui par les directeurs, au nom de la banque.

Punition infligée aux officiers de la banque qui soustrairont de l'argent, etc.

XXIV. Tous deniers ou garanties de deniers déposés dans une banque d'épargne quelconque établie en vertu du présent acte, seront censés être la propriété de la banque, sujets au droit du déposant de les ravoir ou recouvrer, ou de ravoir ou recouvrer un montant égal en argent; et si un officier ou serviteur d'aucune telle banque soustrait frauduleusement en aucun temps quelques biens ou effets, argent ou garantie de valeur appartenant à telle banque (et tout refus injustifiable ou défaut

de rembourser ou remettre à demande tous tels biens ou effets, argent ou garantie de valeur, aux directeurs ou à aucune personne par eux autorisée à les demander et recevoir, sera censé être une soustraction frauduleuse d'iceux), il sera censé les avoir félonieusement volés, comme étant la propriété de la banque, et il pourra être procédé par indictement contre lui, et s'il est convaincu, il pourra être puni de la même manière que tout serviteur qui ayant frauduleusement soustrait quelque effet, argent ou garantie de valeur appartenant à la dite banque, (et tout refus injustifiable ou défaut de rembourser ou remettre tous tels biens ou effets, argent ou garantie de valeur reçue ou prise en sa possession en vertu de sa charge pour son maître ou le compte de son maître, et étant considéré en loi les avoir félonieusement volés,) peut être indicté, mis en jugement et puni :

15 pourvu toujours, que rien de contenu ici, ni la conviction ou punition du délinquant, n'empêchera ou n'affaiblira aucun recours que la banque ou toute autre personne ou partie aurait eu contre tel délinquant ou ses cautions, ou contre toute personne ou partie que ce soit ; mais, néanmoins, la conviction de tout tel

20 délinquant ne sera pas reçue en preuve dans une action ou poursuite en loi ou en équité contre lui ou ses cautions.

Proviso.

XXV. Toute banque d'épargne établie en vertu du présent acte pourra être fermée avant le temps fixé à cet effet par l'instrument d'association, en vertu d'un règlement à être passé à cet effet, avec le concours des trois quarts du nombre total des votes des actionnaires d'icelle, à une assemblée générale convoquée expressément afin de prendre en considération s'il convient de fermer la banque, et de la manière pourvue par les règlements de la banque, et le temps auquel la banque sera définitivement fermée sera fixé par tel règlement, et ne sera pas de moins d'une année à compter de la passation du dit règlement, et si aucun tel règlement est passé, et aussi, s'il n'est passé aucun tel règlement, mais que la période pendant laquelle telle banque est pour continuer à exister suivant l'instrument d'association, doit expirer dans une année, alors, dans l'un ou l'autre cas, la banque ne recevra aucun dépôt additionnel ; et les directeurs donneront avis que la banque sera fermée définitivement le jour fixé à cet effet et qu'il ne sera reçu acuns dépôts additionnels, et ils requerront par tel avis tous les déposants de retirer leurs dépôts le ou avant le commencement des six mois précédant immédiatement le jour fixé pour la fermeture définitive de la banque, et tout intérêt cessera sur tous dépôts qui ne seront pas retirés conformément à tel avis, et les directeurs procéderont à convertir en argent toutes les garanties possédées par la banque, et à acquitter toutes les obligations de la banque, et à clore définitivement ses affaires, divisant l'argent qui restera après l'acquiescement de ses obligations entre les actionnaires, en proportion de leurs actions respectives dans le capital de la banque : et nonobstant l'arrivée de l'époque qui aura été fixée pour la fermeture de la banque, les directeurs en office pour le temps d'alors resteront en charge comme syndics pour clore et

Disposition pour le règlement des affaires de la banque et de la fermeture d'icelle.

compléter les affaires de la banque, et les dits directeurs ou les survivants ou le survivant d'entre eux, auront, comme tels syndics, pour cette fin seulement, tous les pouvoirs par le présent conférés aux directeurs, et tels pouvoirs pourront être exercés par toute majorité d'entre eux ou des survivants d'entre eux, et le receveur-général ayant la preuve satisfaisante que toutes les obligations de la banque ont été acquittées, ou que celles qui ne sont pas liquidées s'élèvent seulement à une certaine somme, pourra délivrer aux directeurs ou syndics l'argent ou les débentures appartenant à la banque et alors entre ses mains, ou tel montant suffisant pour ne laisser entre ses mains que la somme nécessaire pour liquider telles dettes non encore acquittées.

Disposition  
pour le cas de  
la faillite  
d'une banque  
d'épargne.

XXVI. Tout défaut de la part d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, de faire face à ses engagements envers un déposant ou à son égard, aura, à toutes fins et intentions quelconques, le même effet par rapport à la fermeture de la banque et aux autres opérations en vertu de la section immédiatement précédente, et aux pouvoirs et devoirs des directeurs, que si un règlement avait été passé de la manière requise par la dite section, faisant des dispositions pour la clôture de la banque à l'expiration d'une année à compter du jour où tel défaut aura lieu, et les directeurs agiront en conséquence ; et il sera alors du devoir du receveur-général, et il aura plein pouvoir et autorité de voir à ce que les deniers ou garanties entre ses mains et appartenant à la banque, et l'intérêt sur iceux, ne soient employés qu'au paiement des sommes dues aux déposants dans la banque, en proportions égales, et à cette fin il pourra vendre, aliéner et convertir en argent chacune des dites garanties, et s'il juge à propos de remettre aucune partie de tels deniers ou garanties aux directeurs de la banque pour qu'ils soient employés comme susdit, il fera donner par acte de cautionnement en faveur de Sa Majesté bonne et suffisante garantie que tels deniers et garanties seront fidèlement employés comme susdit, et sur toute infraction de la condition du dit cautionnement, le dit cautionnement sera mis en vigueur en faveur de la couronne, et la somme recouvrée sera employée d'abord en aide des fonds de la banque pour payer les réclamations des déposants en icelle, et le reste pour les usages publics de la province.

Les directeurs  
contrevenant  
au présent  
acte seront  
conjointement  
et solidairement  
responsables.

XXVII. Si les directeurs d'aucune banque d'épargne établie en vertu du présent acte commettent volontairement ou sciemment, ou font ou laissent commettre aucune contravention au présent acte, ou se rendent coupables de quelque négligence des devoirs à eux imposés par le présent, les directeurs alors en charge (en sus de toute autre pénalité ou responsabilité qu'ils peuvent par le présent encourir) seront conjointement et solidairement responsables de toutes pertes ou dommages qu'aucun déposant ou autre personne pourrait éprouver à raison de telle contravention ou négligence de devoir, sauf toujours le recours

d'aucun des dits directeurs qui n'aurait pas participé dans telle contravention ou négligence de devoir contre ceux qui y auraient ainsi participé, ou contre aucun d'iceux.

5 XXVIII. Tout officier ou serviteur d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte, ou tout actionnaire d'icelle, sera témoin compétent dans toute action, poursuite ou procédure par ou contre telle banque ou en vertu du présent acte, pourvu qu'il ne soit pas autrement incompétent.

Les officiers, etc., seront témoins compétents à moins qu'ils ne soient autrement disqualifiés.

10 XXIX. La signification d'un ordre ou de tout avis ou autre document à une banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, pourra être valablement faite en en laissant une copie dûment certifiée à aucun directeur ou officier de la banque, ou personne raisonnable dans l'emploi de la banque, à sa place ordinaire d'affaires, excepté sculement dans les cas où, en conséquence de la nature de l'ordre, avis ou document, la signification devrait en être faite à quelque membre ou officier particulier de la corporation, en personne ; mais tout ordre, avis ou document qui, dans le cas d'une personne privée, pourrait être valablement transmis à telle personne par la malle, pourra avec le même effet être transmis par la malle à telle banque sous son nom de corporation, adressé à sa place d'affaires, comme susdit.

Services d'ordres à une banque d'épargne.

25 XXX. La validité d'une chose quelconque faite par les directeurs d'une banque d'épargne établie en vertu du présent acte ou par chacun d'eux, ne sera pas affectée par une irrégularité ou l'invalidité dans l'élection ou la nomination des directeurs ou d'aucun d'eux, pourvu que telle chose soit faite avant que telle irrégularité ou invalidité ait été prononcée par quelque tribunal compétent, et la charge de tel directeur ou directeurs déclarée vacante.

L'irrégularité d'une élection, etc., n'invalidera pas les actes des directeurs.

35 XXXI. Rien dans le présent acte ne sera censé donner à aucune banque d'épargne établie en vertu d'icelui le droit d'émettre des billets de banques, ou de faire le commerce de banque, ou aucune sorte d'affaires quelconques, excepté celles qui sont expressément autorisées par le présent acte, ou qui se rattachent légitimement aux opérations d'une banque d'épargne. Mais aucune telle banque ne sera tenue de recevoir ou retenir aucune somme d'argent en dépôt, ou déposée par aucune personne, si les directeurs jugent à propos de refuser, de recevoir ou retenir la dite somme.

Les affaires de la banque seront strictement limitées à celles autorisées par le présent acte.

45 XXXII. Aucune banque d'épargne établie en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé, en opération au temps où le présent acte deviendra en force, ne sera sujette aux dispositions du présent acte, et l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé continuera à être en force pour ce qui regarde toute telle banque qui ne se prévaudra pas des dispositions du présent acte de la manière ci-après mentionnée : pourvu toujours, que si les syndics d'aucune telle banque comme susdit,

Dispositions à l'égard des banques d'épargne établies en vertu de l'acte par le présent abrogé.

en charge au temps où le présent acte deviendra en force, ou toute majorité d'entre eux, soit seuls ou conjointement avec aucune autre personne ou personnes, exécutent, dans le cours d'un mois après que le présent acte sera devenu en force, un instrument d'association en vertu des dispositions du présent acte par lequel ils conviendront de continuer et gérer les affaires de la dite banque, comme banque d'épargne en vertu du présent acte, sous le nom qu'elle portait en vertu de l'acte par le présent abrogé, et de prendre toutes les obligations de la dite banque de quelque nature qu'elles soient, et se conforment à toutes prescriptions du présent acte, (excepté en ce qu'il est ci-après pourvu par rapport à la conversion des garanties alors possédées par telle banque, en telles garanties qui pourront être possédées par une banque d'épargne, en vertu du présent acte,) alors les syndics et autres parties qui exécuteront tel instrument d'association, et leurs successeurs, seront, sous le nom ainsi pris, une corporation et une banque d'épargnes en vertu du présent acte, à toutes fins et intentions quelconques, et sujette à toutes les dispositions d'icelui, et toutes les propriétés et prétentions à des propriétés de la banque d'épargne établie comme susdit en vertu de l'acte par le présent abrogé, seront transférées à la dite corporation et banque d'épargnes établie en vertu du présent acte, qui sera considérée être la même que la banque d'épargne établie en vertu de l'acte par le présent abrogé, et sera sujette à toutes les obligations d'icelle : pourvu toujours, que les dispositions du présent acte, limitant les garanties qu'une banque d'épargne établie en vertu d'icelui peut légalement posséder, ne s'appliqueront, durant une année à compter de l'époque où le présent acte deviendra en force, à aucune banque d'épargne continuée en vertu de la présente section, mais telle banque aura la dite année pour convertir ses garanties en argent, ou telles garanties qui peuvent être légalement possédées par une banque d'épargnes en vertu du présent acte.

Proviso : de quelle manière la banque pourra être continuée.

XXXIII. Le gouverneur pourra nommer un inspecteur ou des inspecteurs de banques d'épargne, qui auront tous les pouvoirs de commissaires pour s'enquérir des matières qui se rattachent aux affaires publiques, et qui pourront examiner toute partie sous serment, et ce serment pourra être administré par aucun commissaire ; et il sera du devoir de chaque inspecteur de visiter chaque banque d'épargne dans la partie de la province qui lui sera assignée, au moins deux fois chaque année, et d'examiner parfaitement l'état de ses affaires, et pour cet objet les personnes en charge des livres et papiers de la banque les lui laisseront examiner et lui donneront toutes les informations dont il pourra avoir besoin ; et si un inspecteur trouve que les dispositions du présent acte (ou de l'acte cité dans la première section, si la banque est sujette à cet acte là,) ont été suivies par une banque ou à l'égard d'une banque, ou si l'état des affaires de cette banque est tel qu'il mette en danger, l'opinion du commissaire, la sûreté des déposants, ou si quel-



que information nécessaire lui est refusée, il fera rapport des faits au gouverneur, qui défendra, par ordre en conseil, la réception d'autres dépôts par telle banque, après la publication de tel ordre dans la Gazette du Canada; et le gouverneur, 5 par ordre en conseil, pourra, soit annuler la prohibition de recevoir des dépôts, soit la confirmer et ordonner le règlement des affaires de la banque, dans lequel dernier cas la banque ne recevra plus de dépôts, et elle sera fermée et ses affaires seront réglées de la manière prescrite par le présent acte pour le 10 règlement des affaires d'une banque établie en vertu du présent acte; et s'il est reçu quelque dépôt après la publication de tel ordre en conseil défendant la réception de dépôts, chaque directeur ou syndic de la banque sera personnellement tenu envers les déposants pour le principal et l'intérêt de tel dépôt, 15 à moins qu'il n'ait protesté contre la réception de dépôts et publié tel protêt dans quelque papier-nouvelle publié dans ou près de la place d'affaires de la banque, dans les quarante-huit heures après la date de la publication de l'ordre en conseil de ne pas recevoir de dépôts.

20 XXXIV. Le parlement de cette province pourra amender le présent acte, ou faire toute autre disposition que ce soit pour mettre ses prescriptions à effet, sans que cette mesure soit considérée comme une violation des droits d'aucune banque d'épargne établie en vertu d'icelui, ou des actionnaires d'i- 25 celle.

*Le parlement pourra amender le présent acte, etc.*

XXXV. Rien dans le présent acte ne devra s'appliquer à la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal, et l'acte ci-dessus en premier lieu cité demeurera en force à l'égard de la dite banque, excepté en autant qu'il peut avoir été altéré ou affecté par d'autres actes se rapportant spécialement à la dite 30 banque.

*Le présent acte ne s'appliquera pas à la banque d'épargne et de prévoyance de Montréal.*